



Vitry-le-François

ARRÊTÉ N° 488

VIDÉO-VERBALISATION



Le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS,

- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2213.1,
- Vu le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,
- Vu le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-2-4° et L.255-1
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.121-6, L.130-4, R.325-1, R.417-10 et suivants
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- Vu l'arrêté Préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection au bénéfice de la ville de Vitry-le-François en date du 24 mai 2019,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République en date du 25 février 2019 et l'avis favorable de Monsieur l'Officier du Ministère Public de Châlons-en-Champagne en date du 12 mars 2019, fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les verbalisations réalisées en usant du système de vidéo-verbalisation,
- Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,
- Considérant que les voies et portions de voies définies ci-dessous, présentent un caractère particulier au regard de la circulation et du stationnement, exigeant des mesures appropriées,

4

- Considérant que la vidéo-verbalisation est un outil permettant au Maire d'influer sur le comportement des automobilistes en réduisant le nombre d'incivilités et en générant, à court terme une amélioration des conditions de circulation et en offrant une sécurité accrue pour les piétons et personnes à mobilité réduite,
- Considérant que la vidéo-verbalisation permet de garantir le respect de la réglementation relative aux emplacements réservés à certaines catégories (livraisons, taxis, ambulances, emplacements recharge véhicules électriques etc...)
- Considérant que l'arrêt ou le stationnement gênant voire très gênant, aux abords des établissements scolaires et de certains commerces, est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers et des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1/ - ZONES DE COUVERTURE DE LA VIDÉO-VERBALISATION :

La vidéo-verbalisation sur la commune de Vitry-le-François sera mise en œuvre par le biais du dispositif de vidéo-protection local, avec 10 caméras, selon 2 zones distinctes (conformément au plan annexé) :

ZONE 01 CENTRE-VILLE:

- 1/ Caméra située sur la collégiale, pour une couverture du pourtour de la place d'Armes, d'une partie de la rue du Pont, et de la rue Domyné de Verzet.
- 2/ Caméra située à l'angle Sud-Ouest de la halle, pour une couverture de la rue du marché, d'une partie de la rue des Sœurs, de la rue de l'Abondance, et de toute la partie située sous la halle.
- 3/ Caméra située à l'angle de la rue Aristide Briand et de la Place Giraud, pour une couverture de la Rue Aristide Briand, de la Place Giraud, de la Petite rue de Frignicourt, de la rue Neuve et de l'esplanade de Strasbourg.
- 4/ Caméra situés sur le bâtiment Trésor Public, à l'angle de la rue de la Tour et de la rue des Minimes, pour une couverture de la rue du lion d'Or, de la rue de la Tour (entre la grande rue de Vaux jusqu'au quai des Fontaines), de la rue des Minimes et de la rue des Sœurs.
- 5/ Caméra située à l'angle de la place de l'hôtel de ville et de la rue Domyné de Verzet, pour une couverture de la place de l'hôtel de ville, du parvis de l'hôtel de ville, de la rue Domyné de Verzet.
- 6/ Caméra située sur le côté sud de la porte du pont, pour une couverture de la rue des Fossés, de la place du Maréchal Leclerc, de l'entrée de la Petite rue de Vaux, de l'entrée de la rue d'Enfer, de la rue Saint-Abdon jusqu'à l'intersection rue des Minimes (sens PARIS/NANCY), de la Grande rue de Vaux.

ZONE 02 HORS CENTRE-VILLE ET PROXIMITÉ COLLÈGE VIEUX PORT :

- 07/ Caméra située sur le côté Ouest de la porte du Pont, pour une couverture de la rue Saint-Abdon (sens PARIS/NANCY).
- 08/ Caméra située au centre du rond-point place de la Marne, pour une couverture de la place de la Marne, de l'avenue de Paris, De l'entrée du quai Saint-Germain, de l'entrée du quai des Fontaines, du parking Sud de l'esplanade de Tauberbischofsheim, de la rue du Pont.
- 09/ Caméra située rue du vieux Port, intersection quai du canal, pour une couverture de la rue du vieux port, des abords du collège du vieux port, du quai du canal.
- 10/ Caméra située sur le bâtiment à l'angle de la rue Nouvelle et de l'avenue Moll, pour une couverture de l'avenue Moll, de la rue Nouvelle et du passage supérieur.

ARTICLE 2/ - CHAMP D'ACTION DE LA VIDEO-VERBALISATION:

Les infractions entrant dans le champ d'action de la vidéo-verbalisation sont celles listées par l'article R.121-6 du code de la Route, conformément au tableau ci-dessous :

Libellé de l'infraction	Articles code de la route / code assurances
Défaut de port de la ceinture de sécurité par conducteur ou passager d'un véhicule	R412-1
Usage du téléphone tenu en main ou port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son	R412-6-1
Usage de voies et chaussée réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes	R412-7
Arrêt stationnement ou circulation sur bandes d'arrêt d'urgence	R412-8 R417-10 R421-7
Non-respect des distances de sécurité entre les véhicules	R412-12
Franchissement et chevauchement des lignes continues	R412-19 R412-22
Circulation en sens interdit	R412-28
Non-respect de l'arrêt à un feu ROUGE FIXE ou JAUNE FIXE ou à un STOP	R412-30 R412-31 R415-6
Dépassement des vitesses autorisées / dépassement de la vitesse en raison des circonstances	R413-14 R413-14-1 R413-17
Dépassements gênants et dangereux	R414-4 R414-6 R414-16
Engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt	R415-2
Refus de priorité de passage à l'égard d'un piéton	R415-11
Non port d'un casque homologué par pilote ou passager d'une motocyclette, quadricycle ou cyclomoteur	R431-1
Obligation d'assurance pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur	L211-1 L211-2 L324-2
Port de plaques d'immatriculation	R317-8
Toutes les Infractions liées à l'arrêt et au stationnement des véhicules (stationnement gênant / très gênant) à l'exception des stationnements dangereux : exemples : Sur trottoir, en double file, sur passages piétons, sur pistes cyclables, sur emplacements réservés (livraisons, taxis ambulances bus, recharge véhicules électriques etc...), Stationnements interdits par arrêtés, devant entrée carrossable, unilatéral alterné, gênant le dégagement, sur une distance de 5 mètres en amont des passages piétons, devant une bouche d'incendie	R417-10 R417-11

ARTICLE 3/ - VERBALISATION :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de Police Municipale assermentés avec l'aide des caméras citées à l'article 1er, conformément à la procédure suivante :

1/ Constatations avec prises de deux clichés horodatés (le premier pour relever les éléments d'identification du véhicule « immatriculation et marque », et le second pour localiser précisément l'infraction et la situer dans l'espace et dans le temps).

Les clichés sont conservés sur support informatique, afin de pouvoir les transmettre à l'autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une éventuelle procédure de contestation.

2/ L'agent ayant constaté l'infraction rédige le procès-verbal à l'aide du terminal électronique dédié, et l'infraction est transmise par voie sécurisée au centre national de traitement des infractions à RENNES (35). L'avis de contravention est transmis directement au titulaire du certificat d'immatriculation.

ARTICLE 4/ - EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Policiers Municipaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VITRY-LE-FRANÇOIS, le 14 juin 2019

le Maire,



Jean-Pierre Bouquet

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
et de la publication le
ou de la notification le

Pour le Maire,
par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Patrick DENIS